

(N. 1349)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(SFORZA)

di concerto col **Ministro dell'Industria e del Commercio**

(TOGNI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 2 NOVEMBRE 1950

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo italo-francese in materia di proprietà industriale e di denominazioni di origine, concluso a Parigi, a mezzo scambio di note, il 26 settembre 1949.

ONOREVOLI SENATORI. — Con l'unito disegno di legge si propone l'approvazione dello Accordo fra l'Italia e la Francia, relativo alla proprietà industriale, risultante dallo Scambio di note firmato a Parigi il 26 settembre 1949.

L'articolo 6 dell'Accordo fra l'Italia e la Francia in materia di proprietà industriale, firmato a Roma il 29 maggio 1948 e ratificato con legge del 18 luglio 1949, n. 732, prevede il prolungamento, fino ad un massimo di 5 anni, della durata dei brevetti in vigore al 1° dicembre 1946 non potuti, a causa della guerra, attuare in modo normale dai titolari o dai loro aventi causa, cittadini italiani e cittadini francesi, rispettivamente in Francia ed in Italia.

Siccome i cittadini italiani titolari di brevetti registrati in Francia, godono in base

alla legge francese del 29 luglio 1939 di una protezione di 20 anni mentre i cittadini francesi, titolari di brevetti registrati in Italia, godono, in base alla legge italiana del 29 giugno 1939, n. 1127, di una durata di protezione di 15 anni, e dato che coll'Accordo predetto si era voluto mettere nella stessa situazione i brevetti dei titolari italiani in Francia ed i brevetti dei titolari francesi in Italia, con lo Scambio di note del 26 settembre 1949 si è voluto precisare che la data del 1° dicembre 1946 si riferisce ai brevetti registrati in Francia, mentre per i brevetti registrati in Italia devesi considerare la data del 1° dicembre 1941, tenendo appunto conto dei cinque anni in meno della durata di validità di questi ultimi brevetti in confronto dei brevetti registrati in Francia.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato l'accordo fra l'Italia e la Francia in materia di proprietà industriale e di denominazioni di origine concluso a Parigi, a mezzo Scambio di note, il 26 settembre 1949.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo suddetto a decorrere dal 1° luglio 1948.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

ALLEGATO.

SCAMBI E NOTE
fra l'Italia e la Francia in materia di proprietà industriale
e denominazioni di origine

Paris, le 26 septembre 1949

Monsieur le Président,

L'Accord entre l'Italie et la France en matière de propriété industrielle en date du 29 mai 1948 ayant été ratifié en France en date du 1^{er} janvier 1949 et en Italie en date du 18 juillet 1949, soit après le 1^{er} juillet 1948, date d'entrée en vigueur établie par ledit Accord, il a paru indispensable d'interpréter et de préciser la portée exacte de certaines dispositions dudit Accord.

I. Par la disposition de l'article 6 de l'Accord en question, le Gouvernement italien et le Gouvernement français ont envisagé de placer dans la même situation les brevets des ressortissants italiens en France et les brevets des ressortissants français en Italie. Etant donné que les ressortissants italiens titulaires de brevets enregistrés en France jouissent, aux termes de la loi française du 29 juillet 1939, d'une protection de 20 ans tandis que les ressortissants français titulaires de brevets en Italie bénéficient seulement, d'après la loi italienne du 29 juin 1939, n. 1.127, d'une durée de protection de 15 ans, il est évident que la date du 1^{er} décembre 1946 vise les brevets enregistrés en France, tandis que pour les brevets enregistrés en Italie, c'est la date du 1^{er} décembre 1941 qui doit être retenue.

Cela étant, il est également évident qu'en conformité de la clause de réciprocité sur laquelle l'Accord est basé, la prorogation à accorder par la Commission des Recours en Italie pour les brevets venus à expiration avant le 1^{er} décembre 1946 demeure établie à partir de cette dernière date fixée par l'article 6 dudit Accord.

II. Il est de toute évidence qu'aux termes de l'Accord ne peuvent être considérés comme ayant cause que les ressortissants des deux Pays dont les droits ont été acquis à une date certaine, antérieure à la date d'entrée en vigueur dudit Accord.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur ces points.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Française

DE PANAFIEU

Monsieur le

Président de la Délégation Italienne

Paris, le 26 septembre 1949

Monsieur le Président,

L'Accord entre l'Italie et la France en matière de propriété industrielle en date du 29 mai 1948 ayant été ratifié en France en date du 1^{er} janvier 1949 et en Italie en date du 18 juillet 1949, soit après le 1^{er} juillet 1948, date d'entrée en vigueur établie par ledit Accord, il a paru indispensable d'interpréter et de préciser la portée exacte de certaines dispositions dudit Accord.

I. Par la disposition de l'article 6 de l'Accord en question, le Gouvernement italien et le Gouvernement français ont envisagé de placer dans la même situation les brevets des ressortissants italiens en France et les brevets des ressortissants français en Italie. Etant donné que les ressortissants italiens titulaires de brevets enregistrés en France jouissent, aux termes de la loi française du 29 juillet 1939, d'une protection de 20 ans tandis que les ressortissants français titulaires de brevets en Italie bénéficient seulement, d'après la loi italienne du 29 juin 1939 n° 1.127, d'une durée de protection de 15 ans, il est évident que la date du 1^{er} décembre 1946 vise les brevets enregistrés en France, tandis que pour les brevets enregistrés en Italie, c'est la date du 1^{er} décembre 1941 qui doit être retenue.

Cela étant, il est également évident qu'en conformité de la clause de réciprocité sur laquelle l'Accord est basé, la prorogation à accorder par la Commission des Recours en Italie, pour les brevets venus à expiration avant le 1^{er} décembre 1946 demeure établie à partir de cette dernière date fixée par l'article 6 dudit Accord.

II. Il est de toute évidence qu'aux termes de l'Accord ne peuvent être considérés comme ayant cause que les ressortissants des deux pays dont les droits ont été acquis à une date certaine, antérieure à la date d'entrée en vigueur dudit Accord.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement italien sur ces points.

Veuillez agréer, Monsieur, le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Italienne*

ANTONIO PENNETTA.

Monsieur le

Président de la Délégation Française

Paris, le 26 septembre 1949

Monsieur le Président,

L'accord signé en date du 29 mai 1948 entre l'Italie et la France en matière de propriété industrielle a prévu dans son article 13 l'établissement d'une législation similaire ou parallèle dans le cadre des questions de propriété industrielle.

En conséquence, la Commission Mixte prévue dans le protocole relatif à la constitution d'une Union douanière a tenu à Paris du 19 au 22 septembre 1949 une première session au cours de laquelle elle a amorcé l'étude de multiples questions relevant de sa compétence.

D'ores et déjà les deux délégations française et italienne sont tombées d'accord pour estimer que les certificats de garantie délivrés dans l'un des deux pays à l'occasion d'une exposition dûment reconnue par l'autorité compétente de l'autre pays sont considérés comme ouvrant droit dans ce dernier pays au bénéfice des dispositions prévues par l'article 4 de la Convention d'Union, dans les conditions énoncées sous la rubrique *D* alinéa 3 dudit article.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur ce point.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Française

DE PANAFIEU

Monsieur le

Président de la Délégation Italienne

Paris, le 26 septembre 1949

Monsieur le Président,

L'accord signé en date du 29 mai 1948 entre l'Italie et la France en matière de propriété industrielle a prévu dans son article 13 l'établissement d'une législation similaire ou parallèle dans le cadre des questions de propriété industrielle.

En conséquence, la Commission Mixte prévue dans le Protocole relatif à la constitution d'une Union douanière a tenu à Paris du 19 au 22 septembre 1949 une première session au cours de laquelle elle a amorcé l'étude de multiples questions relevant de sa compétence.

D'ores et déjà les deux délégations française et italienne sont tombées d'accord pour estimer que les certificats de garantie délivrés dans l'un des deux pays à l'occasion d'une exposition dûment reconnue par l'autorité compétente de l'autre pays sont considérés comme ouvrant droit dans ce dernier pays au bénéfice des dispositions prévues par l'article 4 de la Convention d'Union, dans les conditions énoncées sous la rubrique *D* alinéa 3 dudit article.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement italien sur ce point.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Italienne*

ANTONIO PENNETTA

Monsieur le

Président de la Délégation Française

Paris, le 26 septembre 1949

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 4 de l'accord du 29 mai 1948 sur la protection des Appellations d'Origine, vous avez bien voulu me proposer que l'annexe A, paragraphe I, « Liste des appellations d'origine italiennes qui seront protégées en France » soit modifiée comme suit:

LISTE DES APPELLATIONS D'ORIGINE ITALIENNES
A INSERER DANS L'ANNEXE A DE L'ACCORD FRANCO-ITALIEN

VINI

- Vermouth italiano

Lombardia

- Vini del Garda
- Lugana

Liguria

- Dolceacqua

Venezia Euganea

- Vino veronese

Lazio

- Malvasia di Grottaferrata o Grottaferrata
- Moscato di Terracina
- Aleatico viterbese.

Puglie

- Castell'Acquaro
- Primitivi di Manduria e del Tarantino

Sardegna

- Oliena

FORMAGGI

- Grana lombardo
- Pecorino romano
- Provola
- Robiolina
- Montasio
- Vezzena
- Stracchino di Gorgonzola
- Stracchino quartirolo
- Stracchino di Milano
- Quartirolo
- Crescenza
- Formaggio italico
- Scamorza
- Formaggio Bra
- Ricotta salata
- Ricottone

MODIFICATIONS A EFFECTUER

VINI

Piemonte

- Moscato d'Asti e di Canelli o Asti
- Vermouth di Torino o Torino o Gran Torino

Liguria

- Polcevera

Venezia Tridentina

- Taroldego
- Vin Santo

Toscana

- Chianti
- Chianti classico
- Chianti Colli Aretini
- Chianti Colli Fiorentini
- Chianti Colli Senesi
- Chianti Colline Pisane
- Chianti di Montalbano
- Chianti Rufina

Marche

- Verdicchio dei Castelli di Jesi

Lazio

- Vino dei Castelli Romani
- Colli Albani
- Colli Lanuviani
- Colonna
- Frascati
- Marino
- Montecompatri
- Velletri

Abruzzi

- Cerasuolo di Abruzzo

Puglie

- Moscato del Salento o Salento

Sardegna

- Moscato di Tempio
- Vernaccia

ACQUEVITI

- Grappa
- Centerbe

SUPPRESSIONS A EFFECTUER

VINI

Piemonte

- Vermouth italiano

Venezia Tridentina

- Alto Atesini
- Di Mezzo Lombardo

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur ces modifications.

En ce qui concerne les autres produits proposés par la délégation italienne un délai supplémentaire a été demandé par les services techniques français afin de permettre la consultation des organisations professionnelles intéressées. Ce délai expirera à la date de la prochaine réunion de la Commission Mixte.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Française*

DE PANAFIEU

Monsieur le

Président de la Délégation Italienne.

Paris, le 26 septembre 1949

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 4 de l'accord du 29 mai 1948 sur la protection des Appellations d'Origine, vous avez bien voulu me proposer que l'annexe A, paragraphe I, « Liste des appellations d'origine françaises qui seront protégées en Italie » soit modifiée comme suit:

LISTE DES APPELLATIONS D'ORIGINE FRANÇAISES
A INSERER DANS L'ANNEXE A DE L'ACCORD FRANCO-ITALIEN

VINS

Champagne

- Rosé des Riceys (vin non mousseux)

Centre

- Côteaux du Loir

Région du Jura, des Côtes du Rhône et du Sud-Est

- Palette
- Crépy
- Fitou
- Clairette de Bellegarde
- Clairette du Languedoc

Région du Sud-Est

- Madiran
- Pachirene de Vic-Bilh

EAUX DE VIE

- Fine Champagne

EAUX DE VIE REGLEMENTEES

- Calvados de la Vallée de l'Orne
- Calvados du Pays de Merlerault
- Faugères (eau de vie de vin)
- Eau de vie de vin ou de marc du Bugey
- Eau de vie de vin ou de marc des Côtes de Rhône.

SUPPRESSIONS A EFFECTUER

Liste des Appellations d'Origine Simple

- Clairette de Bellegarde
- Vin de Madiran et Pacherenc de Bic Bilh

Produits divers protégés et reconnus en vertu de la loi du 6 mai 1919

- Galoches d'Aurillac

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement italien sur ces modifications.

En ce qui concerne les autres produits proposés par la délégation italienne un délai supplémentaire a été demandé par les services techniques français afin de permettre la consultation des organisations professionnelles intéressées. Ce délai expirera à la date de la prochaine réunion de la Commission Mixte.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Italienne*

ANTONIO PENNETTA

Monsieur le

Président de la Délégation Française

Paris, le 26 septembre 1949

Monsieur le Président,

Au cours des travaux menés du 19 au 23 septembre 1949 par la Commission Mixte franco-italienne prévue par l'accord du 29 mai 1948, la délégation italienne a fait connaître que le Gouvernement italien serait en mesure de protéger efficacement l'appellation d'origine française « Cognac » à compter du 1^{er} décembre 1949.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je prends bonne note de cette communication et de vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur ce point.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Française*

DE PANAFIEU

Monsieur le

Président de la Délégation Italienne

Paris, le 26 septembre 1949

Monsieur le Président,

Au cours des travaux menés du 19 au 23 septembre 1949 par la Commission Mixte franco-italienne prévue par l'Accord du 29 mai 1948, la délégation française a fait connaître que le Gouvernement français serait en mesure de protéger efficacement les dénominations italiennes « Asti », « Barbera d'Asti », et « Vermouth de Turin » à dater du 1^{er} décembre 1949.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je prends bonne note de cette communication et de vous confirmer l'accord du gouvernement italien sur ce point.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Italienne

ANTONIO PENNETTA

Monsieur le

Président de la Délégation Française

Paris, le 26 septembre 1949

Monsieur le Président,

Au cours de la session tenue du 19 au 23 septembre 1949, par la Commission Mixte franco-italienne en vue d'étudier le fonctionnement de l'Accord du 29 mai 1948, les deux délégations sont convenues de tenir le plus grand compte, pour l'application de l'accord, des résolutions adoptées à Stockholm au mois d'août 1949 par la Fédération Internationale de Laiterie en matière de fromages.

Elles ont décidé que lors de la prochaine réunion prévue à Rome au mois de novembre 1949 il serait procédé à l'étude de la mise en œuvre de l'accord dans le cadre des conclusions adoptées à Stockholm.

Sur ces bases, les deux délégations ont envisagé d'engager toutes actions communes qui seraient nécessaires, conformément aux stipulations de l'article 5 de l'accord, en vue de protéger conjointement les appellations d'origine françaises et italiennes dans les pays tiers.

J'ai l'honneur de prendre acte de ces conclusions et de vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur ces points.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président
de la Délégation Française

DE PANAFIEU

Monsieur le

Président de la Délégation Italienne

Paris, le 26 septembre 1949

Monsieur le Président,

Au cours de la session tenue du 19 au 23 septembre 1949, par la Commission Mixte franco-italienne en vue d'étudier le fonctionnement de l'Accord du 29 mai 1948, les deux délégations sont convenues de tenir le plus grand compte, pour l'application de l'Accord, des résolutions adoptées à Stockholm au mois d'août 1949 par la Fédération Internationale de Laiterie en matière de fromages.

Elles ont décidé que lors de la prochaine réunion prévue à Rome au mois de novembre 1949 il serait procédé à l'étude de la mise en œuvre de l'accord dans le cadre des conclusions adoptées à Stockholm.

Sur ces bases, les deux délégations ont envisagé d'engager toutes actions communes qui seraient nécessaires, conformément aux stipulations de l'article 5 de l'accord en vue de protéger conjointement les appellations d'origine françaises et italiennes dans les pays tiers.

J'ai l'honneur de prendre acte de ces conclusions et de vous confirmer l'accord du Gouvernement italien sur ces points.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Président
de la Délégation Italienne*

ANTONIO PENNETTA

Monsieur le

Président de la Délégation Française